



## Q&A CAMPAGNE PRIORITAIRE – interne et évolutif

### Le droit de manifester est fondamental, défendons-le « MANIFESTEZ-VOUS »

#### Droit de manifester (général)

- **Quelle est la définition de ce droit ?**

Le droit de manifester est un droit fondamental qui permet aux individus et aux groupes d'exprimer leur désaccord, leurs opinions et leurs idées, d'exposer les injustices et les abus, de défendre les droits humains et de demander des comptes aux autorités.

- **En quoi est-il fondamental ?**

Il est important pour la population de pouvoir participer à des mouvements sociaux, assister à des rassemblements pacifiques et agir collectivement, non seulement pour exprimer son éventuel désaccord avec les politiques publiques et les pratiques de l'État, mais aussi pour lutter contre l'injustice et exiger le respect des droits humains. Les manifestations et les actions collectives font partie de la culture politique française depuis des siècles. Le droit de manifester est un droit fondamental, indispensable à la liberté d'expression, et à la possibilité de revendiquer ses opinions et ses droits. Selon le rapporteur spécial des Nations unies sur le droit de réunion pacifique et d'association, « *la capacité de se rassembler et d'agir collectivement est fondamentale pour le développement démocratique, économique, social et personnel, l'expression des idées et la promotion d'une citoyenneté engagée* ». Les autorités ont pour responsabilité de protéger tous nos droits fondamentaux, y compris le droit de manifester.

- **Quels sont les cadres internationaux qui le défendent ?**

Le droit international relatif aux droits humains garantit le droit de manifester par un certain nombre de dispositions inscrites dans divers traités internationaux et régionaux qui, ensemble, confèrent une protection complète aux manifestants. Bien que ce droit ne figure pas distinctement dans les traités relatifs aux droits humains, les personnes qui manifestent, individuellement ou collectivement, exercent en réalité plusieurs droits, dont ceux aux libertés d'expression et de réunion pacifique. La liberté de réunion pacifique est inscrite dans plusieurs traités internationaux relatifs aux droits humains. Ces traités comprennent le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP, article 21) et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne, article 11). Il est également inclus dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 12).

- **Amnesty International a constaté une régression de l'accès à ce droit dans le monde. Quelles sont les principales entraves et menaces à ce droit ?**

La répression aggravée des manifestations dans le monde se manifeste à travers deux principales tendances : l'usage excessif et illégal de la force (durcissement de maintien de l'ordre, militarisation, utilisation d'armes à létalité réduite) et l'instrumentalisation de la loi pour criminaliser les manifestants (lois arbitraires ou trop vagues, états d'urgence, arrestations abusives). La technologie, et notamment la surveillance numérique de masse grâce aux techniques de reconnaissance faciale ou la fermeture d'Internet en temps de crises, peut également être utilisée comme un outil de contrôle ou de répression des manifestations. De nombreux Etats s'emploient également à développer et diffuser des discours de dénigrement et de stigmatisation des manifestants afin de les présenter comme des individus violents et dangereux et donc de justifier la répression. Les personnes victimes d'inégalités et de discriminations - fondées sur la race, le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la religion, l'âge, le handicap, la profession ou le statut social, économique, migratoire ou autre – sont par ailleurs davantage victimes de répression alors même qu'elles ont souvent de plus grandes difficultés à pouvoir manifester.

## **Campagne Mondiale**

- **Pourquoi Amnesty International lance cette campagne aujourd'hui et pourquoi faire du droit de manifester LA campagne prioritaire d'Amnesty ?**

D'une part, parce que les mouvements de contestations se sont largement multipliés ces dernières années, et d'autre part, parce que les logiques répressives se sont gravement intensifiées. Partout dans le monde, les Etats durcissent leur approche et s'attaquent de plus en plus violemment au droit de manifester pour empêcher ou écraser les mouvements de contestation et museler les opposants. L'espace civique est de plus en plus restreint. De la Russie à la France, de l'Iran au Maroc, de la Chine à la Thaïlande et au Sri Lanka, des États-Unis au Nicaragua et au Chili, du Sénégal au Zimbabwe, le droit de manifester n'a jamais autant été menacé qu'aujourd'hui. Amnesty International France lance donc cette campagne « Manifestez-vous » afin de dénoncer les attaques généralisées contre les manifestations pacifiques, et de soutenir toutes celles et ceux qui osent se dresser pour se faire entendre. Notre but est que chacun et chacune puisse mener des actions pacifiques et se faire entendre en toute sécurité sans répercussions en France et dans le monde.

- **Sur quels pays prioritaires allez-vous travailler et pourquoi ?**

Dans la mesure où il s'agit d'une campagne mondiale et où les atteintes au droit de manifester ont lieu partout dans le monde, elle concernera par définition de nombreux pays à l'international. Nous avons cependant sélectionné 5 pays prioritaires : France, Russie, Chine (Hong Kong), Colombie et Sénégal étant donné la situation actuelle dans ces pays et l'ampleur des restrictions ou violations du droit de manifester qui y sont exercées. Les relations diplomatiques solides entre la France et ces pays nous garantissent par ailleurs d'avoir un certain impact et des leviers de travail de plaidoyer et campagne.

- **Des recherches sont-elles prévues ?**

Oui, plusieurs recherches sont prévues sur ces 5 pays prioritaires et d'autres. En France, une recherche est prévue en 2023 sur l'accès à la justice des victimes de violences policières. En Colombie, un rapport sortira en décembre 2022 sur les violences basées sur le genre dans la répression des manifestations dans le cadre de la grève nationale de 2021. En novembre 2022, un rapport sortira sur la répression des journalistes couvrant les manifestations antiguerre en Russie. A l'été 2023 devrait également sortir un mapping régional dressant l'état des lieux du droit de manifester en Europe, et un rapport sur l'utilisation des armes à létalité réduite pour réprimer les manifestations en Iran.

## **Séquence Armes à létalité réduite / demande de Traité**

- **Qu'est-ce qu'un traité contre le commerce des instruments de torture ?**

Un traité contre le commerce des instruments de torture créerait des interdictions et des contrôles contraignants à l'échelle mondiale quant au commerce des équipements de maintien de l'ordre employés pour commettre des actes de torture et d'autres mauvais traitements. Il aurait deux objectifs centraux : d'une part, interdire la production et le commerce des équipements utilisés dans le cadre du maintien de l'ordre ou en milieu carcéral n'ayant d'autre utilisation pratique que celle d'infliger la

torture ou d'autres formes de mauvais traitements (les « équipements intrinsèquement abusifs »), et, d'autre part, établir des garanties efficaces de protection des droits humains pour contrôler le commerce des équipements de maintien de l'ordre (y compris ceux utilisés en milieu carcéral) susceptibles d'être utilisés pour commettre des actes de torture ou d'autres mauvais traitements.

- **Quels équipements le traité devra-t-il couvrir ?**

Le traité devra couvrir d'une part les équipements intrinsèquement abusifs, comme les matraques à chocs électriques, les dispositifs à impulsions électriques appliqués directement sur le corps, les entraves pour les pieds et d'autres entraves inhumaines, dont la production et le commerce doivent être interdits ; et d'autre part les équipements pouvant avoir une fonction légitime s'ils sont utilisés dans le strict respect des normes internationales relatives aux droits humains, mais pouvant être, et étant souvent, utilisés de manière abusive par les responsables de l'application des lois en vue d'infliger des actes de torture ou d'autres mauvais traitements. Cette catégorie comprend le gaz poivre, le gaz lacrymogène, les balles en caoutchouc, les pistolets à impulsions électriques et même les matraques et menottes simples, dont le commerce doit faire l'objet de contrôles stricts axés sur les droits humains. Voir également une liste simplifiée en annexe.

- **Pourquoi avons-nous besoin d'un traité contre le commerce des instruments de torture ?**

Les équipements de maintien de l'ordre sont souvent utilisés pour infliger des actes de torture et d'autres mauvais traitements à des détenu-e-s, des manifestant-e-s, des défenseur-e-s des droits humains, des membres de minorités et de nombreuses autres personnes dans le monde. Pourtant, il n'existe aucune réglementation de la production ou du commerce de ces produits. Il s'agit d'une question mondiale qui requiert une action concertée à l'échelle mondiale en vue de combler tous les vides juridiques et créer une réglementation commune pour le commerce de ces produits. C'est également un domaine technique des pratiques étatiques qui nécessite des dispositions spécifiques, comme des listes contrôles définies à l'échelle internationale, ainsi qu'une coordination et une sensibilisation.

- **Quel est le lien entre le processus d'élaboration d'un traité contre le commerce des instruments de torture et le droit de manifester pacifiquement ?**

Le risque de torture et d'autres formes de mauvais traitements n'est pas propre aux contextes de détention. Les forces de police ont employé un vaste éventail d'équipements et d'armes à létalité réduite, notamment des produits irritants (gaz lacrymogène, gaz poivre), des projectiles à impact cinétique (comme des balles en caoutchouc ou en plastique) et des matraques dans le cadre d'actes de sanction pouvant s'apparenter à de la torture ou d'autres mauvais traitements. Des manifestant-e-s sont blessés par divers équipements de maintien de l'ordre utilisés pour les attacher, soit lors de leur arrestation, soit pendant leur détention. Le [Traité sur le commerce des armes](#), entré en vigueur en décembre 2014, impose déjà des contrôles juridiquement contraignants basés sur les droits humains pour les armes conventionnelles, notamment des armées létales utilisées par la police partout dans le monde. Un traité contre le commerce des instruments de torture comblerait un vide en imposant des restrictions similaires aux armes à létalité réduite et aux équipements employés pour le maintien de l'ordre ou en milieu carcéral.

- **Comment une réglementation mondiale fonctionnerait-elle en pratique ?**

Un traité contre le commerce des instruments de torture serait négocié à l'ONU et serait contraignant pour les États qui le signeraient et le ratifieraient. En plus d'établir des interdictions et des contrôles commerciaux universels pour un ensemble convenu d'équipements de maintien de l'ordre et d'autres équipements utilisés à des fins de torture ou d'autres mauvais traitements, il créerait un mécanisme international permettant une mise en œuvre efficace par les États, avec notamment un échange d'informations, des rapports réguliers, une assistance technique et une coopération entre les États parties. La coopération pourrait, par exemple, comprendre le partage d'exemples de législations nationales nécessaires à l'application du traité à l'échelle nationale. Pour en savoir plus, consultez le document [Les composantes essentielles d'un traité contre le commerce des instruments de torture](#).

- **Des États ou régions ont-ils manifesté leur soutien à des interdictions et contrôles du commerce d'équipements de maintien de l'ordre ?**

Des organes régionaux ont déjà pris des mesures concrètes dans le domaine. En 2022, la **Commission africaine des droits de l'homme et des peuples** a adopté les Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique ([Lignes directrices de Robben Island](#)), comprenant une recommandation générale aux États d'« interdire et prévenir l'utilisation, la production et le commerce d'équipements ou substances destinés à la pratique de la torture ou à infliger des mauvais traitements ainsi que l'usage abusif de tout autre équipement ou substance à cette fin ». En 2020, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples [a réaffirmé son engagement](#) à agir dans ce domaine. En 2005, l'**UE** a adopté des [réglementations contraignantes](#) relatives au commerce, qui sont entrées en vigueur en 2006. En mars 2021, le Comité des ministres des 47 États membres du **Conseil de l'Europe** de l'époque [a adopté une ferme recommandation](#) sur la réglementation du commerce d'un vaste éventail d'équipements de maintien de l'ordre en vue d'empêcher leur utilisation à des fins de torture, de mauvais traitements ou d'imposition de la peine capitale.

- **Que s'est-il passé jusqu'à présent à l'échelle internationale ?**

En septembre 2017, l'UE, l'Argentine et la Mongolie ont lancé [l'Alliance pour un commerce sans torture](#) à New York. L'Alliance regroupe actuellement plus de 60 États de toutes les régions du monde<sup>[1]</sup> qui se sont engagés à « agir ensemble pour prévenir, limiter et mettre fin au commerce » de biens utilisés pour infliger la peine capitale, la torture ou d'autres formes de mauvais traitement. La première étape de ce processus des Nations unies a abouti à la publication, en juillet 2020, d'une [étude par le Secrétaire général des Nations unies](#) des positions des États membres, qui a conclu que la majorité des États ayant adressé une communication soutenaient l'idée d'établir des normes internationales et que la plupart d'entre eux estimaient que celles-ci devraient être juridiquement contraignantes. Le [rapport du groupe d'experts gouvernementaux](#) qui en a résulté appuyait l'élaboration de normes internationales dans le domaine et préconisait deux options : la négociation d'un instrument contraignant ou l'élaboration de principes non contraignants (que nous ne soutenons pas).

- **Des principes non contraignants ne seraient-ils pas plus faciles à obtenir tout en étant aussi efficaces ?**

Il s'agit d'un domaine technique des pratiques étatiques qui nécessite des dispositions spécifiques, comme des listes contrôles, ainsi qu'une coordination et une sensibilisation. Un traité contre le commerce des instruments de torture est essentiel pour établir les paramètres de ces obligations car elles sont liées au commerce, à la coordination d'une action entre les importateurs et les exportateurs, à la mise en place de listes et définitions uniformisées des biens couverts afin de créer une réglementation commune. Un instrument contraignant est nettement plus susceptible de mener à des changements concrets des législations, politiques et pratiques nationales que des lignes de conduite non contraignantes ou des références dispersées dans des documents et résolutions de l'ONU.

- **Qui produit ces équipements et d'où viennent-ils ?**

Les équipements de maintien de l'ordre sont fabriqués et promus partout dans le monde par de nombreuses entreprises. Les ventes d'équipements ont tendance à suivre les liens coloniaux historiques ou les influences régionales. Par exemple, les équipements français sont très présents en Afrique francophone et au Liban, les équipements fabriqués ou délivrés par les États-Unis, le Brésil et l'Espagne sont majoritaires en Amérique latine et les équipements chinois sont très répandus en Asie et en Afrique. Si les entreprises basées dans les principaux États fabricants, comme la Chine, les États-Unis et des États européens, dominent certains segments du marché, des entreprises de pays en développement comme le Brésil, la Turquie et l'Afrique du Sud produisent également des équipements pour le marché national et l'exportation. Bien que ce commerce reste opaque, un traité contre le commerce des instruments de torture pourrait contribuer à améliorer la transparence par des rapports annuels des États et des mécanismes de partage d'informations.

- **N'est-il pas possible de torturer quelqu'un avec n'importe quoi, même de l'eau ?**

Les responsables de l'application des lois peuvent utiliser des instruments improvisés et détournés pour commettre des actes de torture et d'autres mauvais traitements, et le font effectivement, comme des manches à balai, des sacs plastiques ou des batteries automobiles. Il n'est en effet pas forcément nécessaire de disposer d'équipements spécifiques pour commettre des actes de torture et d'autres mauvais traitements : des positions douloureuses, la privation de sommeil et les conditions de détention sordides et insalubres prolongées peuvent constituer des actes de torture et d'autres mauvais traitements. Mais ce n'est pas parce que des produits improvisés sont parfois utilisés que les équipements de maintien de l'ordre ne doivent pas être réglementés.

Les entraves, comme les menottes, sont souvent utilisées dans des contextes de détention pour permettre des actes de torture et d'autres mauvais traitements. Il existe de nombreux cas avérés de recours à du gaz poivre et à des dispositifs à impulsions électriques à ces fins également. En dehors des contextes de détention, de nombreux équipements de maintien de l'ordre sont utilisés, de manière abusive ou non, à des fins de contrôle des foules. Un traité efficacement appliqué permettrait de mettre en lumière davantage d'utilisations abusives d'équipements de maintien de l'ordre et de sensibiliser les personnes chargées des enquêtes à l'importance de recenser les équipements utilisés dans des lieux de détention ou dans la rue.

- **Il est peu probable qu'un traité contre le commerce des instruments de torture soit pleinement appliqué ou qu'il permette d'éradiquer les utilisations abusives des équipements de maintien de l'ordre dans le monde. Vaut-il vraiment la peine de se battre pour cela ?**

Un traité contre le commerce des instruments de torture n'est pas une solution miracle, mais créer des normes internationales permettrait d'augmenter le coût politique pour les fournisseurs irresponsables, de donner des outils aux personnes menant campagne et de mettre en lumière les utilisations abusives. Comme dans le cas du Traité sur le commerce des armes, les traités peuvent mener à des améliorations des régimes de contrôle du commerce, des législations, des politiques et des pratiques à l'échelle régionale et nationale, tout en renforçant l'intégration des protections en matière de droits humains aux régimes commerciaux. Le droit international contraignant peut aussi augmenter les chances de réussite des procédures judiciaires nationales. Aucun traité n'a jamais été pleinement et entièrement mis en application, mais tous créent des critères, ouvrent la voie au plaidoyer et au travail de campagne et créent la dynamique nécessaire à un changement progressif.

## **Lignes Rouges**

- **Quels sont les limites du droit de manifester ?**

Tout comme le droit à la liberté d'expression, le droit de manifester n'est pas absolu et peut être restreint pour protéger les droits d'autrui, en particulier le droit à l'égalité et à la non-discrimination. Une manifestation qui transmet des discours de haine et incite clairement autrui à la discrimination, à l'hostilité, ou à la violence à l'encontre d'un groupe ou de personnes en particulier, doit pouvoir être restreinte.